

Maisons-Alfort, le 1er avril 2010

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'évaluation du risque d'apparition de la maladie d'Aujeszky dans le département du Nord lié à l'introduction de porcelets en provenance de Belgique

RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 juillet 2009 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) d'une demande d'évaluation du risque d'apparition de la maladie d'Aujeszky dans le département du Nord lié à l'introduction de porcelets en provenance de Belgique.

CONTEXTE

Cette évaluation avait déjà été demandée dans la saisine 2008-SA-0249, mais en l'absence d'informations sur la situation sanitaire en Belgique, aucun avis n'avait pu être rendu sur ce point.

La reconnaissance du département du Nord comme « indemne de maladie d'Aujeszky » par la décision 2008/185/CE a conduit au renforcement des conditions d'introduction de porcelets provenant de Belgique (zone non reconnue « indemne de maladie d'Aujeszky ») à destination d'élevages d'engraissement situés dans le Nord.

La décision 2008/185/CE qui régit ces échanges prévoit, dans son premier article concernant les porcs de rente (donc les porcelets) que, dans le pays exportateur non indemne :

- (1) la maladie d'Aujeszky soit soumise à déclaration obligatoire, et
- (2) un programme d'éradication, conforme aux prescriptions de l'Union européenne, soit instauré.

Cette décision prévoit également que soit satisfait l'ensemble des conditions suivantes :

- (3a) aucune preuve clinique ou sérologique n'a été constatée au cours des 12 derniers mois dans l'élevage d'origine,
- (3b) aucune preuve clinique ou sérologique n'a été constatée au cours des 12 derniers mois dans les élevages situés dans un rayon de 5 km autour de l'élevage d'origine,
- (3c) la vaccination n'a pas été pratiquée au cours des 12 derniers mois dans l'élevage d'origine,
- (3d) un dépistage sérologique effectué au minimum à deux reprises, espacées d'au moins 4 mois, sur tous les porcs de l'exploitation d'origine atteste l'absence de la maladie d'Aujeszky (éventuellement l'absence d'anticorps gE chez les porcs anciennement vaccinés),
- (3e) les porcs introduits dans ces élevages d'origine ne présentent pas de garanties sanitaires moindres, à moins qu'ils n'aient été soumis à un test de dépistage avec résultat négatif.

27-31, avenue du Général Leclerc 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 01 49 77 13 50 Fax 01 49 77 26 13 www.afssa.fr REPUBLIQUE

FRANÇAISE

Enfin, en ce qui concerne les porcelets faisant l'objet de la transaction, ils doivent :

- (4a) ne pas avoir été vaccinés,
- (4b) avoir été isolés 30 jours avant le départ,
- (4c) appartenir à l'élevage d'origine depuis au moins 30 jours,
- (4d) subir un double contrôle sérologique avec résultat négatif sur un échantillon permettant de détecter une séroprévalence de 2% avec un degré de confiance de 95%, le deuxième test devant être réalisé dans les 15 jours précédant le départ. Le premier des deux tests peut toutefois faire l'objet d'une dérogation si les résultats de l'enquête sérologique conduite dans l'ensemble de l'élevage, et préconisée en (3d), sont favorables et si cette enquête a été réalisée dans l'élevage entre 45 jours et 170 jours avant le départ des porcelets.

Les autorités belges souhaitent obtenir deux dérogations concernant l'exportation de porcelets vers la France.

La première dérogation demandée porte sur la vaccination (point 3c). Dans la mesure où la vaccination en Belgique n'a été interdite qu'au 1^{er} janvier 2009, la condition de l'absence de vaccination depuis au moins 12 mois ne pouvait être satisfaite à la date de la saisine. Pour les porcelets il est spécifié dans la demande qu'ils ne seront pas vaccinés, conformément au point (4a).

La deuxième dérogation demandée porte sur la réalisation des tests sérologiques sur tous les lots de porcelets échangés (4d).

L'Afssa est interrogée sur « le risque que présenteraient des lots de porcelets en provenance de Belgique et sur les mesures de surveillance particulière à mettre en place, le cas échéant, dans le département du Nord :

- 1. si aucune dérogation aux conditions d'échange n'est accordée par la France et si toutes les conditions définies à l'article 1 de la décision 2008/185/CEE sont respectées ;
- 2. si l'une ou l'autre, ou les deux dérogations aux conditions d'échanges, telles que demandées par les autorités belges, à savoir :
 - a) dérogation à l'absence de vaccination dans l'élevage depuis 12 mois,
 - b) dérogation au dépistage systématique de tout lot de porcelets sont accordées par la France. »

METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA) réuni le 10 février 2010, sur la base d'un rapport initial préparé par deux rapporteurs, membres du CES SA.

L'expertise s'est appuyée sur :

- les documents fournis par la DGAI :
 - la lettre du demandeur en date du 13 juillet 2009 dont les questions sont reprises cidessus;
 - un rapport produit par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaine alimentaire (AFSCA) et l'Association régionale de santé et d'identification animale sur la peste porcine classique et la maladie d'Aujeszky des sangliers en Belgique de l'année 2007, document intitulé « 2008-07-29 PPC&ADV rapport monito 07 déf.doc »;
- les documents complémentaires sollicités par le CES SA et fournis par l'Afssa et la DGAI après sollicitation de l'AFSCA :
 - des informations sur les structures d'élevage, les importations et la prophylaxie mise en œuvre;
 - l'arrêté ministériel du 21 avril 1999 : M.B. 29. IV.1999 modifié pour la dernière fois le 15 juin 2009 ;
- l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

- la décision 2008/185/CE de la Commission du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie;
- l'avis de l'Afssa 2008-SA-0249 sur un projet d'arrêté ministériel fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;
- o les publications scientifiques ou rapports listés dans la partie « références bibliographiques » de cet avis.

ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » dont les éléments sont présentés ci-dessous :

« 1- Elevages porcins en Belgique

Le nombre et la répartition des élevages porcins en Belgique figurent dans le tableau 1. L'AFSCA indique que les élevages « plein air » en Belgique sont « très peu répandus (exploitations biologiques)... et principalement localisés dans le sud du pays ».

Tableau 1 : Nombre, répartition et localisation par province des élevages porcins en Belgique (source AFSCA, l'année de référence n'est pas précisée)

	Naisseurs	Engraisseurs	Naisseurs - Engraisseurs	Post- Sevrage	Autres	Toutes catégories
					(Amateurs)	
Province	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Flandre occidentale	352	1 679	1 579	17	23	3 650
Flandre orientale	193	737	639	4	44	1 617
Anvers	34	369	450	0	20	<i>873</i>
Limbourg	68	348	324	0	24	764
Brabant flamand	24	233	139	0	6	402
Hainaut	48	325	103	0	24	500
Liège	34	320	114	0	15	483
Brabant wallon	13	<i>7</i> 9	30	0	4	126
Namur	19	285	<i>58</i>	0	16	<i>378</i>
Luxembourg	14	347	85	0	14	460
Total	799	4 722	3 521	21	190	<i>9 253</i>

Comme l'indique le tableau 2, la Belgique importe 771 000 porcs par an pour l'élevage et l'engraissement, dont la très grande majorité provient des Pays-Bas, pays officiellement indemne de maladie d'Aujeszky. Seul un petit nombre d'entre eux, environ 8000, provient de pays non officiellement indemnes de maladie d'Aujeszky.

Tableau 2 : Origine des importations de porcs en Belgique en 2009 (source AFSCA)

Pays d'origine	Statut	Pour élevage et engraissement		Pour abattage	
		Lots	Animaux	Lots	Animaux
Danemark	Indemne	265	20 489	1	100
Allemagne	Indemne	20	1 206	35	3 667
France	Indemne	197	11 557	4 497	476 173
Irlande		1	4		
Italie		1	4		
Luxembourg	Indemne	8	65	247	39 099
Pays-Bas	Indemne	1 937	729 182	1 652	195 128
Espagne		11	5 425		
Hongrie		1	4		
Royaume- Uni		22	2 715		
TOTAL		2 463	770 651	6 432	714 167

2- Situation épidémiologique des porcs en Belgique

La Belgique a mis en place un plan d'éradication de la maladie d'Aujeszky en 1999 (arrêté ministériel du 21 avril 1999 : MB 29 IV.1999 modifié pour la dernière fois le 15 juin 2009) dont les dispositions ont été approuvées par la Commission européenne. La prophylaxie, médicale à l'origine, est progressivement devenue strictement sanitaire, et l'arrêt de toute vaccination a été ordonné le 1^{er} janvier 2009, ainsi que l'indique le tableau 3.

Tableau 3 : Evolution de la situation vaccinale au cours des trois dernières années (source AFSCA)

Année	Nombre de doses	Exploitations vaccinées
2006	12 055 381	86 %
2007	11 890 915	82 %
2008	10 917 473	80 %
2009	Arrêt de la vaccination	n au 1 ^{er} janvier 2009

Les modalités de prophylaxie sanitaire sont décrites dans l'arrêté ministériel du 21 avril 1999 et le suivi sérologique des animaux est prévu dans les annexes I et III de cet arrêté. Ainsi, pour que les élevages puissent obtenir un statut « indemne de maladie d'Aujeszky », il faut contrôler un nombre d'animaux compris entre 40 et 60 porcs, fonction du nombre total d'animaux du troupeau. Les contrôles ultérieurs de maintien du statut sont moins bien précisés : l'arrêté du 21 avril indique qu'il est nécessaire de réaliser le même échantillonnage ; par contre, dans un courrier séparé, l'AFSCA indique que le « programme de surveillance annuelle prévoit des inspections dans 10% des troupeaux ». Ceci conduirait à réaliser ce programme sur environ 925 troupeaux sans connaître les modalités de choix de ces troupeaux (tirage au sort aléatoire, focalisation sur les troupeaux les plus à risque, ou autre modalité).

Selon les autorités belges, les derniers foyers (cliniques ou sérologiques) ont été enregistrés en 2004 en Belgique (trois foyers au total pour l'année 2004) alors qu'il y avait encore 42 foyers en 2003 (exclusivement dans les Flandres). Depuis cette date, aucun foyer de maladie d'Aujeszky (clinique ou sérologique) n'a été enregistré en Belgique.

En supposant que les troupeaux surveillés chaque année sont choisis de manière aléatoire, la surveillance mise en place actuellement en Belgique permet théoriquement de détecter chaque année un taux d'infection des troupeaux de l'ordre de 0,3% (risque alpha de 5%) sous réserve que les animaux de ces troupeaux présentent un taux d'infection supérieur à 5% environ. La répétition des résultats négatifs des sondages réalisés année après année est également un élément positif à prendre en compte.

Ces éléments ne permettent pas d'affirmer que la maladie d'Aujeszky a totalement disparu du territoire belge. Par contre, ils permettent de considérer que la situation épidémiologique de la maladie d'Aujeszky en Belgique est globalement satisfaisante.

3- Situation épidémiologique des sangliers en Belgique

Les informations les plus complètes et récentes sur la situation des sangliers sauvages vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky ont été trouvées dans un document intitulé « 2008-07-29 PPC&ADV_rapport monito 07 déf.doc ». Ce document rapporte les résultats de la sérosurveillance de la maladie d'Aujeszky sur les sangliers sauvages en 2007. Il s'agissait de la quatrième enquête consécutive sur cette population, mais également la dernière entreprise à l'échelle nationale. L'échantillonnage a concerné les guatre provinces wallonnes qui hébergent la presque totalité des sangliers sauvages du pays. L'objectif d'échantillonnage était fixé à 850 prélèvements sur l'ensemble de la zone (soit 3,62% de la population estimée à partir du tableau de chasse de 2006). L'objectif a été atteint à 96,6%. Les prélèvements ont été analysés au moyen d'un test ELISA gE. La prévalence apparente brute observée en 2007 était de 26% (IC 95% : 25 – 27%). Les auteurs notaient un tassement de cette prévalence par rapport à l'année précédente (30,98%). Il faut toutefois rappeler que les prévalences observées en 2004 et 2005 étaient respectivement de 16 et 21 %, et que le caractère non aléatoire de l'échantillonnage (prélèvements effectués sur le tableau de chasse) introduit un biais difficile à estimer. Ceci doit conduire à une interprétation prudente de ces chiffres. La province de Namur est la plus infectée, avec 34% de séropositifs. Il faut toutefois prendre en considération que le taux moyen de séroconversion des animaux jeunes (âgés de six à 12 mois), sub-adultes (de 12 à 24 mois) et adultes (plus de 24 mois) est inversement proportionnel à l'âge. Cela signe une circulation virale homogène et persistante dans la population, à la faveur des périodes de reproduction, puisque la transmission est essentiellement vénérienne chez le sanglier (cf. avis de l'Afssa 2008-SA-0249). Le CES SA estime que cette situation témoigne d'un certain équilibre épidémiologique (situation d'enzootie) ne permettant pas de conclure, actuellement, à une amélioration sanitaire globale vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky chez les sangliers sauvages. Ces données confirment les informations disponibles dans la littérature, montrant que ces populations peuvent entretenir à long terme un cycle autonome et persistant de circulation virale avec des souches propres à ces populations (cf. avis de l'Afssa 2008-SA-0249). Par ailleurs, les auteurs de l'enquête belge de 2007 signalent qu'aucune contamination croisée entre porcs et sangliers n'a été observée, tendant à illustrer que les règles de biosécurité dans les élevages porcins sont satisfaisantes. Toutefois, ils notent que le nombre d'élevages plein air en Belgique est non négligeable et qu'une transmission par voie vénérienne reste toujours possible. Ils recommandent donc que ces élevages fassent l'objet d'une surveillance particulière.

4- Réponse à la question 1 : risque présenté par l'importation de lots de porcelets en provenance de Belgique en l'absence de toute dérogation aux conditions d'échange

La situation épidémiologique des élevages porcins en Belgique peut être considérée comme favorable (dernier foyer notifié en 2004, arrêt de la vaccination au premier janvier 2009).

Le risque résiduel actuel pour l'élevage porcin en Belgique est lié, d'une part, à la faune sauvage fortement infectée et aux liens possibles entre porcins élevés en plein air et sangliers sauvages et, d'autre part, à la possibilité de recontamination d'élevages porcins belges par l'introduction d'animaux en provenance de pays non encore assainis.

a) Pour ce qui concerne le risque lié à la faune sauvage

De façon générale, plusieurs arguments sont en faveur de cycles épidémiologiques indépendants entre suidés sauvages et porcs domestiques :

- les souches virales isolées dans les deux populations sont différentes (Muller et al., 1998) ;
- les modalités de transmission sont également habituellement différentes. Muller et al. (1997) et Romero et al. (2003) ont en effet montré que la contamination habituelle des sangliers était la voie vénérienne et non la voie respiratoire, et que le site de latence du virus chez les suidés sauvages était essentiellement le ganglion sacré et non le ganglion trijumeau comme pour les porcs domestiques ;
- les situations épidémiologiques sont fréquemment très différentes entre suidés sauvages et domestiques comme l'atteste, par exemple, la situation de la Belgique ou celle de la France.

Il existe toutefois de rares cas de transmission entre suidés sauvages et porcs domestiques élevés en plein air (Toma et Dufour, 2004).

Si la situation épidémiologique de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky des sangliers en Belgique fait incontestablement peser un risque non négligeable pour les élevages porcins élevés en plein air, les éléments relatifs à la transmission suggèrent que, pour un passage du virus entre sangliers et porcs domestiques, il est nécessaire que ces derniers pénètrent dans les enclos. Les clôtures de type électrique telles que préconisées par la réglementation française (doubles clôtures avec un coté électrisé) semblent capables d'empêcher la pénétration des sangliers dans les enclos, y compris pendant la période de chaleurs des truies (Toma et Dufour, 2004).

En Belgique, l'AFSCA indique que « les élevages "plein air" sont très peu répandus (exploitations biologiques) », sans pour autant en préciser le nombre, « et principalement localisés dans le sud du pays ». Aucune information relative aux moyens éventuellement mis en place pour protéger ces élevages « plein air » de la faune sauvage n'est disponible. De même, il n'est pas précisé si ces élevages font l'objet d'une surveillance renforcée par rapport aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 21 avril 1999. Rien ne permet donc de s'assurer que des porcelets issus de ces élevages ne présentent pas un risque d'infection.

b) Pour ce qui concerne le risque lié à l'importation d'animaux dans les élevages belges

Compte tenu du statut actuel de la Belgique au regard de la maladie d'Aujeszky, les contraintes de contrôle imposées par la décision européenne 2008/185/CE régissant ces échanges ne s'appliquent pas en Belgique. On ne peut donc pas exclure que certains élevages se contaminent par l'importation d'animaux en provenance de pays non encore indemnes. Les informations contenues dans le tableau 2 conduisent cependant à relativiser ce risque puisque la plupart des porcs introduits en Belgique proviennent de pays indemnes de maladie d'Aujeszky.

La connaissance de la situation épidémiologique de l'élevage d'origine des porcelets apparaît cependant nécessaire, car certains animaux sont importés en Belgique en provenance de pays non indemnes de maladie d'Aujeszky (tableau 2). Les mesures, prévues dans la décision européenne, concernant les élevages d'origine des porcelets sont donc pleinement justifiées pour les animaux qui seraient importés en France à partir des élevages belges détenant des porcelets issus de pays non indemnes de maladie d'Aujeszky (notamment la réalisation de deux contrôles sérologiques espacés d'au moins 4 mois avec résultats négatifs, ainsi que l'interdiction pour les exploitations exportatrices de porcelets d'introduire des animaux en provenance d'élevages ayant un statut moins favorable vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky).

Cependant, rien dans la décision ne permet de s'assurer que les porcelets introduits en France sont directement issus des élevages belges. Il est, en effet, possible, sans déroger à la décision, que les porcelets introduits puissent avoir été regroupés pour un temps plus ou moins long (période de post sevrage par exemple) avec des porcelets provenant d'élevages de statut inconnu et avoir été contaminés à cette occasion. Le contrôle individuel d'une proportion de porcelets, tel que prévu dans la décision, permet, si la mise en lot des animaux a été suffisamment longue, de maîtriser ce risque.

Compte tenu de l'apparente bonne situation épidémiologique actuelle de la maladie d'Aujeszky en Belgique, et sous réserve de l'application des dispositions prévues par la décision 2008/185/CE (autrement dit en l'absence de toute dérogation aux conditions d'échange), le risque lié à l'importation de porcelets en provenance des élevages industriels (non élevés en plein air) de Belgique peut donc être considéré comme « nul » à « quasi nul » (0 à 1 sur une échelle de 9) et le risque lié à l'importation de porcelets en provenance des élevages plein air comme « quasi nul » à « minime » (1 à 2 sur une échelle de 9), sauf pour les élevages (industriels ou plein air) important des porcs en provenance de pays non indemnes de maladie d'Aujeszky, pour lesquels le risque peut être qualifié de « minime » (2 sur une échelle de 9).

5- Réponse à la question 2a : risque présenté par l'importation de lots de porcelets en provenance de Belgique en cas de dérogation à la disposition de la décision 2008/185/CE prévoyant l'absence de vaccination dans l'élevage d'origine depuis un an

La vaccination contre la maladie d'Aujeszky était obligatoire en Belgique jusqu'au 1^{er} janvier 2009 ; depuis cette date, elle est interdite sur tout le territoire. Depuis le 1^{er} janvier 2010, il y a donc plus d'un an que l'arrêt de la vaccination est effectif dans tous les élevages porcins belges. En conséquence, cette demande de dérogation n'est plus justifiée. Pour les animaux anciennement vaccinés, la décision prévoit d'avoir recours à une sérologie visant à détecter la présence d'anticorps ADV-qE et ADV-qB.

6- Réponse à la question 2b : risque présenté par l'importation de lots de porcelets en provenance de Belgique en cas de dérogation à la disposition de la décision 2008/185/CE prévoyant des dépistages sérologiques systématiques par sondage sur les porcelets importés

Comme indiqué précédemment, le dépistage systématique sur un échantillon de porcelets suivant les modalités prévues par la décision permet de dépister des animaux qui, malgré les garanties prises dans l'élevage d'origine, s'y seraient infectés, notamment au cours d'une mise en lot avant leur expédition. En effet, la décision ne prévoit pas que les animaux importés dans une région indemne proviennent directement de leur élevage d'origine. Il est simplement prévu par le texte qu'ils doivent appartenir depuis au moins trente jours à l'élevage d'origine.

Il est certain que la suppression des contrôles sur les animaux importés augmente le risque pour les élevages de destination. Toutefois, l'augmentation de ce risque est en relation directe avec la situation épidémiologique nationale. Dans le contexte épidémiologique actuel de la Belgique, ce niveau de risque pourrait être qualifié, pour les élevages ne recevant pas de porcs importés de pays non indemnes, de « quasi-nul » (1 sur une échelle de 9) pour les élevages industriels et de « minime » à « très faible » (2 à 4 sur une échelle de 9) pour les élevages plein air, en fonction des mesures de protection prises pour isoler les porcins de ces élevages des suidés sauvages. Néanmoins, le risque est augmenté pour les élevages belges qui reçoivent des porcs issus de pays non indemnes de maladie d'Aujeszky, et qui pourraient éventuellement réexporter des animaux vers la France : ce risque pourrait alors être qualifié de « très faible » (4 sur une échelle de 9).

Ces risques pourraient toutefois être réduits par la prise de deux mesures :

- une importation directe (à l'exclusion de toute mise en lot dans les élevages d'origine des porcelets);
- le maintien d'un double contrôle sérologique sur les animaux issus d'élevages recevant des porcs provenant de pays non indemnes et sur les porcelets issus d'élevages plein air belges.

Le tableau 4 résume les différents niveaux de risque liés à l'importation de porcelets provenant de Belgique, en l'absence de dérogation, et en cas de dérogation à la disposition de la décision 2008/185/CE prévoyant des dépistages sérologiques systématiques par sondage sur les porcelets importés.

Tableau 4 : Niveaux de risque liés à l'importation de porcelets en provenance de Belgique, avec ou sans dérogation aux dépistages sérologiques

		Absence de dérogation aux dépistages sérologiques	Dérogation aux dépistages sérologiques
Elevages ne recevant pas de porcs issus de pays non indemnes	Elevages industriels	Nul à quasi nul (0 à 1 sur une échelle de 9)	Quasi nul (1)
	Elevages plein air	Quasi nul à minime (1 à 2)	Minime à très faible (2 à 4)
Elevages recevant des porcs issus de pays non indemnes	Elevages industriels ou plein air	Minime (2)	Très faible (4)

7- Conclusion et proposition d'avis du CES SA

Considérant :

- o la mise en œuvre en Belgique d'une prophylaxie réglementée contre la maladie d'Aujeszky, devenue exclusivement sanitaire depuis le 1^{er} janvier 2009,
- o la situation sanitaire des élevages industriels de porcs belges au regard de la maladie d'Aujeszky, pouvant être jugée globalement satisfaisante,
- o l'importation limitée (mais existante) en Belgique de porcs en provenance de pays non indemnes de maladie d'Aujeszky,
- o la prévalence apparente élevée de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky chez les sangliers en Belgique, signant une circulation virale homogène et persistante dans cette population,
- o le faible nombre d'élevages de porcs belges élevés en plein air, mais l'absence d'informations sur les mesures de biosécurité et de surveillance renforcée dont ces élevages font éventuellement l'objet, ces éléments conduisant à considérer le risque de contamination de ces élevages comme réel.

le CES SA donne un avis favorable à la dérogation concernant la réalisation de tests sérologiques vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky sur les lots de porcs importés de Belgique, excepté :

- o les lots de porcs issus d'élevages plein air,
- o les lots de porcs issus d'élevage belges détenant des porcelets issus de pays non indemnes de maladie d'Aujeszky,

pour lesquels les contrôles sérologiques devraient être maintenus. »

CONCLUSION

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la DGAI concernant une demande d'avis relatif à l'évaluation du risque d'apparition de la maladie d'Aujeszky dans le département du Nord lié à l'introduction de porcelets en provenance de Belgique.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Maladie d'Aujeszky, porcelets, Belgique, importation, département du Nord, sanglier

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Muller T, Teuffert J, Zellmer R, Staubach C, Klupp B, Otte M, Conraths F (1997) Pseudorabies virus infections in european wild boar – a potentiel danger for domestic pigs. Epidémiologie et santé animale, 31-32, 01.08.1-01.08.3.

Muller T, Teuffert J, Ziedler K, Possardt C, Kramer M, Staubach C, Conraths F (1998) Pseudorabies in the european wild boar from Eastern Germany. Journal of Wildlife Diseases, 34, 251-258.

Romero C, Meade P, Homer B, Shultz J, Lollis G (2003) Potential sites of virus latency associated with indigenous pseudorabies virus in feral swine. Journal of Wildlife Diseases, 39, 567-575.

Toma B, Dufour B (2004) Transmission de la maladie d'Aujeszky des sangliers sauvages aux suidés domestiques. Epidémiologie et santé animale, 45, 115-119.